



# MUTAC

# Capital

# Obsèques



Pour assurer  
le financement  
de vos obsèques

Vivez l'esprit libre pour vous et les vôtres



## La simplicité

### Pour vous

- Une souscription rapide
- Un couverture à vie
- Des cotisations fixes

### Pour vos proches

- Pas de frais à avancer
- Une aide aux formalités administratives

## La liberté

### Soyez libre du choix de l'opérateur funéraire

Vous pouvez le choisir dès la souscription ou laisser votre famille en décider le moment venu

### Restez au plus près de vos besoins

Choix du capital entre 1 000 et 12 000 € par tranche de 1 000 €

### Maitrisez la durée de vos paiements

3 modes de versement : temporaire sur 10, 15 ans et viagère

## La sécurité

### En cas de décès par accident

Doublement du capital souscrit à l'adhésion et prise d'effet immédiate

### Garantie d'utilisation du capital

Conformément à l'article L2223-33-1 du CGCT<sup>(1)</sup>, votre capital servira exclusivement au financement des obsèques

### Revalorisation

Votre capital bénéficie de la participation aux excédents

24h/24 et 7j/7

# Une Assistance complète

Services inclus dans MUTAC Capital Obsèques



**Rapatriement du corps** en cas de décès à plus de 20 km de votre domicile



**Soutien psychologique** pour vos proches, jusqu'à 8 entretiens avec un psychologue clinicien



**Gardiennage du domicile** jusqu'à 6 heures pendant la cérémonie. Uniquement en France Métropolitaine, hors Corse et Îles sans pont.



**Garde des animaux** domestiques vaccinés



**Accompagnement aux démarches,** Aide aux proches pour l'accomplissement des formalités administratives



**Se déplacer,** mise à disposition d'un taxi jusqu'à 250 €, et de 5 nuits d'hôtel dans la semaine qui suit le décès (*dans la limite de 100€ par nuit*)



**Conjoint survivant,** aide complète, téléassistance, services de proximité, aide ménagère...

Grâce à MUTAC Assistance Funéraire, l'adhérent et ses proches sont soutenus et accompagnés dans toutes leurs démarches. Retrouvez tout le détail des services d'Assistance dans la note d'information de la garantie MUTAC Capital Obsèques.

## Une mutuelle unique

### Le tiers payant obsèques national MUTAC

Choisir ce système, c'est éviter toute avance financière à votre entourage pour vos frais d'obsèques. Avec ce service, MUTAC paie directement la facture à l'entreprise de pompes funèbres choisie par vous ou vos proches, dans la limite du capital assuré.

Vous êtes sûr(e) que **le capital obsèques servira au paiement de vos funérailles en conformité avec les dispositions de l'article L2223-33-1 du CGCT<sup>(1)</sup>** qui prévoit que le capital versé soit expressément affecté à la réalisation des obsèques. **C'est une sécurité pour garantir vos choix.**

Vous profiterez également de cette sécurité dans le cas où un proche, ou toute autre personne, réalise l'avance des frais funéraires. Le reliquat éventuel de votre capital est attribué au(x) bénéficiaire(s) de votre choix.

### Bien choisir sa couverture

Aujourd'hui les obsèques coûtent 3 770 €<sup>(2)</sup> en moyenne (hors frais de marbrerie) et parfois plus selon les choix de chacun. **Certains capitaux sont susceptibles d'être insuffisants pour couvrir cette dépense.** Disposant d'une solide expertise, nos conseillers sont à votre disposition pour vous aider à choisir le bon capital.

CONTACTEZ NOS  
CONSEILLERS AU

04 67 06 09 05



Chat en ligne sur  
[www.mutac.com](http://www.mutac.com)



(1) Code Général des Collectivités Territoriales. (2) Coût moyen mesuré par MUTAC en 2022 sur un échantillon représentatif de 2 000 factures.

# NOTE D'INFORMATION MUTAC CAPITAL OBSÈQUES

EN ANNEXE ASSISTANCE FUNÉRAIRE (AD/IR/20/21/V1)

## ENCADRÉ PRÉALABLE

### Nature du règlement (Art 4)

Le règlement MUTAC CAPITAL OBSÈQUES est une opération d'assurance vie à adhésion individuelle.

Il entre dans le champ d'application de l'article L.2223-33-1 du code général des collectivités territoriales, et prévoit expressément l'affectation à la réalisation des obsèques de l'adhérent ou de l'assuré, à concurrence de leur coût, du capital versé au bénéficiaire.

Les droits et obligations de l'assuré peuvent être modifiés par l'assemblée générale de MUTAC. Ces modifications sont notifiées au membre participant.

### Garanties en cas de décès (Art 4)

En cas de décès de l'assuré, versement aux bénéficiaires désignés d'un capital, dont le montant est choisi à l'adhésion.

L'assuré bénéficie également de garanties d'assistance accessoires décrites en annexe.

### Participation aux excédents (Art 18)

Le calcul et la répartition des excédents entre MUTAC et les adhérents s'effectuent selon les termes définis à l'article D.223-3 du Code de la mutualité. La participation ainsi calculée est affectée à une provision pour participation aux excédents pour une durée maximale définie par le Code de la mutualité. Chaque année un taux de participation aux résultats est fixé par MUTAC et se traduit par une augmentation du capital choisi à l'adhésion. Cette augmentation est déterminée en fonction de l'âge atteint par l'assuré à la date de son attribution. Le droit à la participation aux résultats tel qu'indiqué ci-dessus cesse au jour du paiement effectif par MUTAC du capital décès ou de la date à laquelle MUTAC a connaissance du décès de l'assuré.

**Le capital assuré en cas de décès par accident (doublement) ne bénéficie pas de la répartition des excédents.**

### Rachat (Art 12)

À tout moment l'adhérent peut mettre fin à son adhésion et bénéficier de la valeur de rachat de son contrat qui est égale à la provision mathématique communiquée annuellement.

Le rachat met fin à l'ensemble des garanties.

Un tableau des valeurs de rachat calculé sur la base de ses cotisations est communiqué à l'adhérent lors de la confirmation de son adhésion, puis chaque année. Les sommes sont versées par la mutuelle dans un délai de 30 jours suivant la demande de l'adhérent.

### Cotisations / Frais (Art 20, 21, 22)

La cotisation est calculée en fonction du capital garanti, de l'âge de l'assuré à l'adhésion et du mode de paiement retenu (temporaire ou viagère).

Le fractionnement des cotisations (mensuel, trimestriel ou semestriel) s'effectue sans frais pour l'assuré.

Les frais sur versement représentent au maximum entre 0,80 % et 2,5 % du capital garanti et sont inclus dans la cotisation.

Les frais de gestion annuels représentent au maximum 0,4 % des provisions mathématiques.

### **Durée de l'adhésion (Art 6,15)**

La durée de l'adhésion recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du membre participant, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le membre participant est invité à demander conseil auprès de MUTAC.

L'adhésion comporte une durée viagère mais peut être interrompue dans les cas prévus à l'article 15 du règlement.

### **Désignation des bénéficiaires en cas de décès (Art 14)**

Compte tenu de la nature de la garantie MUTAC CAPITAL OBSEQUES, et conformément à l'article L.2223-33-1 du CGCT\*, l'adhérent ou l'assuré prévoit expressément l'affectation du capital assuré par MUTAC, en cas de décès, à la réalisation de ses obsèques et à concurrence de leur coût. L'assuré peut désigner le bénéficiaire de son choix dans le document recueillant son adhésion en choisissant la clause type ou en faisant une désignation spécifique, par courrier adressé à MUTAC, par acte sous seing privé ou par acte authentique, et modifier la clause bénéficiaire quand elle n'est plus appropriée. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'assuré peut préciser ses coordonnées qui seront utilisées par l'organisme assureur en cas de décès. La clause bénéficiaire devient irrévocable dès lors qu'elle est acceptée par le bénéficiaire.

*\* Code Général des Collectivités Territoriales*

**Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du membre participant sur certaines dispositions essentielles de la note d'information.**

**Il est important que le membre participant lise intégralement la note et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.**

## **NOTE D'INFORMATION DU REGLEMENT MUTUALISTE MUTAC CAPITAL OBSEQUES**

### **Article 1<sup>er</sup> - Dénomination de la Mutuelle**

Il est constitué une mutuelle dénommée MUTAC qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, enregistrée auprès du Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Mutualité sous le n° 339 198 939 et agréée pour les branches 1, 2, 20 et 21.

L'organisme de contrôle de MUTAC est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

### **Article 2 - Siège de La Mutuelle**

Le siège social de la mutuelle est situé au 771 avenue Alfred Sauvy, CS 40069, 34477 PEROLS CEDEX.

### **Article 3 - Règlement mutualiste**

En application de l'Article L.114-1 du Code de la mutualité, des règlements mutualistes adoptés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration définissent le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et la mutuelle (art. 8 des Statuts) en ce qui concerne les prestations et les cotisations. Toute personne physique adhérant à ce contrat devient membre participant de MUTAC.

## TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 4 - Objet

MUTAC CAPITAL OBSÈQUES est une garantie obsèques qui a pour objet principal de garantir lors du décès d'un assuré, la couverture financière de tout ou partie de ses frais d'obsèques au moyen d'une garantie d'assurance vie assurée par MUTAC. À ce titre, elle garantit lors du décès de l'assuré, le versement d'un capital obsèques aux bénéficiaires désignés selon les modalités définies à l'article 14. Le montant du capital est fonction de l'option choisie par l'adhérent. Le capital obsèques versé correspond au capital choisi à l'adhésion majoré des éventuels excédents. Les adhérents ont le choix entre les formules de paiement de cotisations décrites au Titre II. À la garantie du versement d'un capital obsèques s'ajoutent les garanties d'assistance décrites en annexe et le doublement du capital souscrit en cas de décès par accident. L'adhésion est d'une durée viagère.

MUTAC CAPITAL OBSÈQUES prévoit en complément de la garantie décès par maladie, le versement d'un capital supplémentaire en cas de décès par accident. Le montant de ce capital supplémentaire est égal à celui du « capital obsèques » **initialement souscrit** tel que défini sur le bulletin d'adhésion. **Ce capital supplémentaire ne bénéficie pas de la participation aux excédents** prévue à l'article 18 du présent règlement.

Ce capital supplémentaire est acquis si le décès est la conséquence directe de lésions corporelles provoquées par un accident. **Par accident, il faut entendre toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré et provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.**

**Ne sont donc pas considérés comme accident le suicide ou la tentative de suicide, l'accident cardiovasculaire, l'accident vasculaire, l'accident vasculaire cérébral, la crise d'épilepsie, le délirium trémens, la rupture d'anévrisme, l'infarctus du myocarde, l'embolie cérébrale, l'hémorragie méningée, ainsi que les atteintes corporelles survenues au cours d'une intervention chirurgicale, sauf si celle-ci intervient dans les suites immédiates et directes d'un accident tel que défini ci-dessus.**

La garantie décès par accident est acquise dès l'adhésion. Elle suit ensuite le sort de la garantie décès par maladie et se renouvelle dans les mêmes conditions que la garantie principale. Elle ne peut être résiliée indépendamment de la garantie principale.

Le paiement de la cotisation correspondant à la garantie accident s'effectue dans les mêmes conditions de paiement et de durée que celle de la garantie décès par maladie. Son encaissement s'effectue d'avance sur la période de paiement de la cotisation décès par maladie.

**L'évolution de la cotisation décès par accident suit celle de la garantie décès maladie telle que définie à l'article 20 de la présente note d'information.**

MUTAC CAPITAL OBSÈQUES est un contrat autonome de financement, souscrit afin de couvrir les frais obsèques de l'assuré.

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-33-1 du Code général des collectivités territoriales, il prévoit expressément l'affectation à la réalisation des obsèques de l'adhérent ou de l'assuré, à concurrence de leur coût, du capital versé au bénéficiaire. Dans le cadre de cette formule contractuelle, l'assuré n'a pas conclu de contrat de prestation d'obsèques à l'avance, il reste libre de conclure un tel contrat avec l'opérateur funéraire de son choix, et au moment où il le jugera le plus opportun. En conséquence, le présent contrat se situe hors du champ d'application des articles L.2223-34-1 et L.2223-35-1 du code général des collectivités territoriales.

### Article 5 - Conditions d'adhésion

L'assuré et/ou l'adhérent doivent être domiciliés en France ou à Monaco ou justifier d'une résidence fiscale en France. L'assuré doit être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 81 ans. L'âge de l'assuré se calcule par différence de millésime entre le millésime de l'année en cours et le millésime de l'année de naissance. L'adhérent et l'assuré peuvent être soit la même personne, soit deux personnes distinctes. L'adhésion se

fait au moyen d'un bulletin d'adhésion rempli et signé par l'adhérent et, le cas échéant, par l'assuré. Le bulletin d'adhésion et le règlement de la première cotisation ou le mandat de prélèvement rempli, daté et signé, accompagné d'un relevé d'identité bancaire en cas de paiement par prélèvements automatiques, devront être transmis à MUTAC.

### Article 6 - Prise d'effet de l'adhésion

L'adhésion prend effet après accord exprès et confirmation de MUTAC, à la date indiquée par celle-ci sur la confirmation d'adhésion sous réserve de l'encaissement effectif, par MUTAC, de la première cotisation. En cas d'incident de paiement sur la première cotisation, la date de prise d'effet de l'adhésion est reportée jusqu'à la date d'encaissement effectif et au plus tard au dernier jour du trimestre civil de l'adhésion. À défaut de régularisation dans ce délai, la demande d'adhésion est rejetée.

### Article 7 - Prise d'effet des garanties

Les garanties prennent effet :

- Pour la garantie décès par accident : à la date de prise d'effet de l'adhésion indiquée sur les conditions particulières, sous réserve de l'encaissement effectif par MUTAC de la première cotisation.
- Pour la garantie décès par maladie (ou mort « naturelle »), **à l'issue d'une période d'attente de 1 an** à compter de la prise d'effet de l'adhésion. En cas de décès non accidentel pendant la première année suivant l'adhésion, MUTAC reversera aux bénéficiaires désignés ou à la personne ayant réglé les cotisations si différente de l'assuré, l'intégralité des cotisations encaissées, **à l'exception de la cotisation statutaire et la quote-part des cotisations afférente aux garanties d'accident et d'assistance. Les garanties accident et assistance prennent fin en même temps que la garantie principale.**

### Article 8 - Conditions particulières

MUTAC délivre à chaque adhérent une confirmation d'adhésion comportant les conditions particulières sur lesquelles figurent les coordonnées de l'adhérent et de l'assuré, la cotisation et sa périodicité, le montant du capital garanti, la date de prise d'effet de l'adhésion, le montant des valeurs de rachat et des sommes versées pour les huit premières années.

### Article 9 - Renonciation

L'adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion par lettre recommandée avec avis de réception adressée à MUTAC pendant un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la confirmation d'adhésion (cachet de la poste faisant foi).

La lettre de renonciation pourra être rédigée en ces termes :

« Monsieur le Directeur,

Je soussigné(e), (nom, prénom), demeurant à (adresse complète), déclare renoncer à mon adhésion à MUTAC CAPITAL OBSEQUES, n°---, effectuée le ---, et demande le remboursement total des sommes versées.

Date et signature. »

La renonciation entraîne la restitution par MUTAC de l'intégralité des sommes versées dans un délai maximal de 30 jours suivant la réception de la lettre recommandée. **L'exercice de la faculté de renonciation met fin aux garanties décès, y compris par accident, et assistance, dès réception par MUTAC de la lettre recommandée avec avis de réception.**

### Article 10 - Risques exclus

**N'est pas couvert le décès qui est la conséquence :**

- a) Du suicide de l'assuré dans la première année d'adhésion ;**
- b) Des faits de guerre sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à intervenir concernant les assurances sur la vie en temps de guerre ;**
- c) D'émeutes, d'insurrections et leurs conséquences dès lors que l'assuré y prend une part active ;**

**d) De vols sur appareil non muni d'un certificat de navigabilité ou pour lesquels le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide ;**

**e) Des compétitions, démonstrations acrobatiques, records, vols d'essai, la pratique du deltaplane, de vols sur ailes volantes, U.L.M. ;**

**f) De l'état alcoolique de l'assuré caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi française régissant la circulation automobile, de l'usage de stupéfiants ou de drogues non prescrites médicalement.**

**En cas de meurtre commis par l'un des bénéficiaires sur la personne de l'assuré, l'adhésion cesse d'avoir effet à l'égard de ce bénéficiaire dès lors qu'il a été condamné pour avoir volontairement donné la mort au membre participant. Le capital sera alors versé à la personne qui aura acquitté les frais d'obsèques, à hauteur du montant figurant sur la facture, l'excédent éventuel étant attribué aux bénéficiaires subséquents.**

### **Article 11 - Formalités à remplir en cas de décès de l'assuré**

L'adhérent ou les bénéficiaires doivent faire parvenir à MUTAC, au décès de l'assuré, les documents suivants :

- Le cas échéant, la facture d'obsèques délivrée par le service funéraire ;
- L'acte de décès de l'assuré ;
- Toutes pièces justifiant des droits et de la qualité des bénéficiaires ;
- Toute pièce requise par la législation fiscale, le cas échéant.

En cas de décès par accident, les pièces supplémentaires suivantes :

- Une déclaration détaillée de l'accident portant dénomination du ou des tiers responsables et des assurances concernées avec le numéro de police des contrats ;
- Un rapport de gendarmerie ou une attestation officielle des tribunaux faisant état des circonstances de l'accident et du degré de partage des responsabilités.

MUTAC se réserve le droit de demander, dans l'hypothèse où les pièces mentionnées ci-dessus ne permettraient pas d'établir les circonstances accidentelles du décès, la qualité ou les droits des bénéficiaires, toute autre pièce justificative nécessaire au règlement du capital. Le capital obsèques sera versé, conformément aux dispositions de l'article 14, aux bénéficiaires désignés par l'assuré ou, à défaut, à ses héritiers légaux dans les 15 jours suivant la réception par MUTAC d'un dossier complet. **Le règlement du capital obsèques met fin à l'adhésion, y compris pour les garanties d'assistance à l'exception de celles dont l'objet même est lié au décès de l'assuré.**

### **Article 12 - Rachat**

À tout moment l'adhérent peut mettre fin à son adhésion. MUTAC verse à l'adhérent, au plus tard dans le mois suivant sa demande, la valeur de rachat acquise. Celle-ci est égale à la provision mathématique constituée au titre de la garantie principale. Son montant ne correspond donc pas au cumul des cotisations versées.

#### **Le rachat met fin à l'ensemble des garanties.**

Les cotisations des garanties d'assistance et de doublement du capital en cas de décès par accident ne donnent pas lieu à valeur de rachat.

Lors de l'adhésion, la confirmation d'adhésion adressée à l'adhérent mentionne les valeurs de rachat minimum théoriques calculées sur la base des cotisations convenues lors de l'adhésion.

A titre d'exemple, le montant de la valeur de rachat, pour un assuré âgé de 65 ans au moment de l'adhésion, payant une cotisation viagère pour un capital assuré de 4 000 € sera de :

Valeurs de rachat à date anniversaire (en €)							
Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans	Après 4 ans	Après 5 ans	Après 6 ans	Après 7 ans	Après 8 ans
145,80	290,99	435,96	580,46	724,05	866,60	1 007,17	1 145,59

Montant cumulé des versements attendus (en €)							
Après 1 an	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année	6 <sup>e</sup> année	7 <sup>e</sup> année	8 <sup>e</sup> année
285,00	570,00	855,00	1 140,00	1 425,00	1 710,00	1 995,00	2 280,00

Communiquée annuellement au travers de la situation de compte, la valeur de rachat est recalculée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Lors d'une demande effective de rachat, celle-ci est calculée en tenant compte notamment :

- Des cotisations réellement encaissées ;
- Des frais prélevés sur les cotisations ;
- Des éventuelles participations aux excédents ;
- Du coût de l'engagement de l'assureur au titre de la garantie capital décès.

Ce calcul fait appel à des formules mathématiques qui utilisent, en particulier, les tables de mortalité prévues par le Code de la mutualité.

### Article 13 - Réduction

En cas d'arrêt de paiement des cotisations, la garantie du versement du capital obsèques se poursuit pour un capital réduit déterminé en fonction des cotisations réellement versées. Le montant de ce capital est communiqué annuellement. Les garanties d'assistance définies en annexe et de doublement du capital en cas de décès par accident sont alors résiliées.

Si au moment de l'arrêt du paiement des cotisations, la valeur de rachat correspondant au capital réduit est inférieure à la moitié du montant brut mensuel du SMIC applicable en métropole (calculé sur la base de la durée légale hebdomadaire du travail en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet précédant la demande de réduction), Mutac versera cette valeur et mettra fin à l'adhésion.

Dans le cas de la mise en réduction du capital, l'adhérent a la faculté de demander le versement de la valeur de rachat correspondante, celle-ci correspond à la valeur de rachat du contrat en cours avant mise en réduction, communiqué dans la dernière situation de comptes.

### Article 14 - Désignation des bénéficiaires

Compte tenu de la nature de la garantie MUTAC CAPITAL OBSÈQUES, et conformément à l'article L.2223-33-1 du CGCT, l'adhérent ou l'assuré prévoit expressément l'affectation du capital assuré par MUTAC, en cas de décès, à la réalisation de ses obsèques et à concurrence de leur coût. Ainsi, il peut désigner MUTAC en tant que délégataire payeur du service funéraire : cette désignation est plafonnée au montant des frais funéraires engagés par l'assuré de son vivant, par sa famille ou toute personne ayant qualité à pourvoir à ses funérailles. Il peut aussi désigner expressément ou par défaut toute autre personne morale ou physique à concurrence des frais d'obsèques qu'elle aura acquittés.

Si après paiement des obsèques de l'assuré, un reliquat de capital au décès existait, celui-ci serait attribué au(x) bénéficiaire(s) subséquents désigné(s).

En l'absence de désignation expresse de bénéficiaires ou en cas de pré-décès de ce(s) dernier(s), le capital décès est versé à toute personne justifiant du paiement des funérailles de l'assuré. Le reliquat éventuel est versé au conjoint survivant de l'assuré non séparé de corps par un jugement définitif ou son partenaire de PACS, à défaut, aux héritiers légaux de l'assuré.

L'adhérent ou l'assuré s'il est différent de l'adhérent peut désigner le bénéficiaire de son choix dans le document recueillant son adhésion en choisissant la clause type ou en faisant une désignation spécifique, par écrit adressé à MUTAC, par acte sous seing privé ou par acte authentique, et modifier la clause

bénéficiaire quand elle n'est plus appropriée. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'assuré doit préciser ses coordonnées qui seront utilisées par Mutac en cas de décès. **La clause bénéficiaire devient irrévocable dès lors qu'elle est acceptée par le bénéficiaire.**

### **Article 15 - Fin de l'adhésion, cessation des garanties**

L'adhésion prend fin en cas de :

- Résiliation par l'adhérent faite à MUTAC, deux mois au moins avant la date d'échéance contractuelle ;
- Rachat par l'adhérent ;
- Non-paiement des cotisations par l'adhérent selon les modalités décrites à l'article 23 ;
- Décès de l'assuré.

La résiliation peut être réalisée par divers moyens listés à l'article L.221-10-3 du Code de la mutualité. En cas de demande de résiliation, MUTAC confirme par écrit la réception de la notification.

**La fin de l'adhésion met fin à toutes les garanties, excepté dans le cas du décès de l'assuré, pour les garanties d'assistance dont l'objet même est lié à son décès.**

### **Article 16 - Exclusion**

**Sous réserve des dispositions propres aux mutuelles du livre II du Code de la mutualité, et conformément aux dispositions statutaires, peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement atteinte aux intérêts de la Mutuelle, ou qui auraient fait des déclarations inexactes ou omis de communiquer des informations entraînant la nullité des garanties accordées par la Mutuelle selon les modalités prévues par les articles L.221-14 et L.221-15 du Code de la mutualité. Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration. Le prononcé de l'exclusion met fin aux garanties et entraîne, le cas échéant, le versement de la valeur de rachat, selon les conditions et modalités prévues à l'article 12.**

### **Article 17 - Prescription**

Toutes actions dérivant de la présente adhésion sont prescrites par 2 ans (10 ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent).

Dans le cas où le bénéficiaire est mineur ou majeur placé sous régime de protection légale, ce délai ne commence à courir qu'à compter du jour où l'intéressé atteint sa majorité ou recouvre sa pleine capacité juridique.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription telles que définies par les articles 2240 et suivants du code civil, soit :

- Reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- Citation en justice (même en référé) ;
- Commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

La prescription est également interrompue en cas de :

- Désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
- Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par MUTAC à l'assuré en ce qui concerne le paiement de la prime, par l'assuré à MUTAC en ce qui concerne le règlement de l'indemnité).

**A partir du jour où il a été notifié à l'intéressé que ses droits étaient ouverts, toute réclamation portant sur les prestations accordées ou refusées doit parvenir à MUTAC dans le plus bref délai, à compter du paiement ou de la décision de refus du paiement desdites prestations.**

## Article 18 - Participation aux excédents

Au terme de chaque exercice, MUTAC détermine les excédents techniques et financiers relatifs à la catégorie dont relèvent les adhésions « MUTAC CAPITAL OBSÈQUES ».

Le calcul et la répartition des excédents entre MUTAC et les adhérents s'effectuent selon les termes définis à l'article D.223-3 du Code de la mutualité. La participation ainsi calculée est affectée à une provision pour participation aux excédents pour une durée maximale définie par le Code de la mutualité. Chaque année un taux de participation aux résultats est fixé par MUTAC et se traduit par une augmentation du capital choisi à l'adhésion. Cette augmentation est déterminée en fonction de l'âge atteint par l'assuré à la date de son attribution. Le droit à la participation aux résultats tel qu'indiqué ci-dessus cesse au jour du paiement effectif par MUTAC du capital décès ou de la date à laquelle MUTAC a connaissance du décès de l'assuré.

À compter de la date de connaissance du décès, le capital garanti en cas de décès produit de plein droit intérêt, net de frais, pour chaque année civile, au minimum à un taux égal au moins élevé des deux taux suivants :

- La moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'Etat français, calculée au 1er novembre de l'année précédente ;
- Le dernier taux moyen des emprunts de l'Etat français, disponible au 1er novembre de l'année précédente.

Les sommes dues au titre du contrat qui ne font pas l'objet d'une demande de versement du capital sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de la prise de connaissance par MUTAC du décès de l'assuré conformément à l'article L.223-25-4 du Code de la mutualité.

## Article 19 - Informatique et libertés / Protection des données

MUTAC met en œuvre un traitement de données à caractère personnel dont elle est responsable, ayant pour finalité : l'enregistrement et la gestion de votre adhésion à un contrat ou règlement mutualiste, l'exécution d'opérations techniques nécessaires à la mise en œuvre des garanties et des prestations, la gestion des réclamations et du contentieux, l'organisation d'actions de prévention, l'élaboration d'enquête et de gestion de la satisfaction, le contrôle interne, l'exécution de ses obligations légales (recherche des adhérents, assurés et bénéficiaires dans le cadre de la lutte contre les contrats en déshérence), la lutte contre la fraude et le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et plus généralement à des fins d'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur.

La durée de conservation des données collectées est déterminée selon les critères établis par les dispositions légales en vigueur.

La base juridique de ce traitement est l'exécution d'une adhésion ou d'un contrat. Les données collectées sont requises en vue de la conclusion d'un contrat et les réponses sont toutes obligatoires. Les destinataires des données sont les services habilités de MUTAC, ses prestataires et les autorités habilitées à les connaître. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, l'adhérent et l'assuré s'il est différent, disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de leurs données, et d'opposition ou limitation du traitement, sous réserve que MUTAC puisse continuer à gérer le fonctionnement de ses instances mutualistes, des cotisations et prestations.

L'ensemble de ces droits peut être exercé auprès du délégué à la protection des données par mail à [rgpd@mutac.com](mailto:rgpd@mutac.com) ou par courrier à l'adresse suivante MUTAC – Délégué à la Protection des Données – 771 avenue Alfred Sauvy – CS 40069 – 34477 PEROLS CEDEX.

Il leur est également possible d'introduire une réclamation auprès de la CNIL ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)) en cas de difficulté.

## TITRE II – COTISATIONS

### Article 20 - La cotisation

L'adhésion est effective moyennant le paiement d'une cotisation, calculée en fonction de l'âge de l'assuré à l'adhésion (tel que défini à l'article 5) du mode de paiement retenu et du montant du capital choisi. Cette cotisation inclut les frais sur versement qui représentent au maximum entre 0,80 % et 2,5 % du capital garanti selon la formule choisie. Les frais de gestion annuels de l'adhésion représentent au maximum 0,40 % du montant des provisions mathématiques. La cotisation correspondant au doublement du capital en cas de décès par accident et celle correspondant aux garanties d'assistance sont également incluses dans le tarif communiqué. Le tarif est fixé selon l'âge à la date d'adhésion. Les cotisations sont fixes pendant toute la durée du contrat : elles n'évoluent pas avec l'âge ni en raison de l'évolution de l'état de santé de l'adhérent, seule une évolution de Taxe sur les Conventions d'Assurance est susceptible de modifier le tarif.

### Article 21 - Les formules proposées

Cette cotisation peut être acquittée selon 3 formules :

- Paiement d'une cotisation temporaire pendant 10 années ;
- Paiement d'une cotisation temporaire pendant 15 années ;
- Paiement d'une cotisation viagère.

### Article 22 - Fractionnement des cotisations

Les cotisations sont annuelles

Les cotisations non fractionnées peuvent être réglées par prélèvement automatique, chèque ou espèces. Dans ce dernier cas le règlement aura lieu obligatoirement au siège de MUTAC et sera limité à 300 €.

Les cotisations peuvent être fractionnées de la façon suivante : semestriellement, trimestriellement ou mensuellement. Le prélèvement automatique est le seul mode de paiement en cas de fractionnement des cotisations.

Le fractionnement des cotisations (mensuel, trimestriel ou semestriel) s'effectue sans frais pour l'assuré

### Article 23 - Défaut de paiement

À défaut de paiement d'une cotisation dans les dix jours de son échéance, MUTAC adresse à l'adhérent, une lettre recommandée de mise en demeure. Si la cotisation n'a pas été payée pendant les 40 jours qui suivent l'envoi de cette lettre de mise en demeure, MUTAC procédera à la mise en réduction (telle que définie à l'article 13) ou au paiement de la valeur de rachat (telle que définie à l'article 12). Le paiement de la valeur de rachat doit être demandé par l'adhérent par lettre adressée à MUTAC, avant l'expiration du délai de 40 jours. Si la valeur de rachat correspondant au capital réduit est inférieure à la moitié du montant brut mensuel du SMIC applicable en métropole (calculé sur la base de la durée légale hebdomadaire du travail en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet précédant la mise en réduction), MUTAC versera cette valeur et mettra fin à l'adhésion.

En cas de défaut de paiement de la cotisation dans les dix jours de son échéance, les garanties assistance et décès accidentel seront suspendues dans les trente jours suivant l'envoi de la lettre recommandée prévue à l'alinéa précédent. Au cas où la cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

À défaut de paiement au terme d'un délai de dix jours suivant l'expiration du délai de trente jours prévu à l'alinéa précédent, les garanties assistance et décès accidentel seront résiliées.

**La résiliation du contrat met fin à la garantie d'assistance.**

## **Article 24 - Traitement des réclamations et suggestions / Médiation**

Pour toute réclamation, litige ou suggestion concernant l'exécution de la présente garantie, l'adhérent devra s'adresser à **MUTAC qui peut être saisi** :

**Par téléphone** au 04 67 06 04 24.

**Par courrier** : MUTAC - 771 avenue Alfred Sauvy - CS 40069 - 34477 PEROLS CEDEX.

**Par courriel** : suggestions-reclamations@mutac.com

Les interlocuteurs dédiés au traitement de la demande s'engagent à prendre en compte celle-ci sous 48 h et à y répondre dans un délai maximal de 1 mois.

### **Le recours auprès du Médiateur :**

Si après avoir épuisé les voies de recours auprès MUTAC une incompréhension ou un désaccord persiste entre nous, ou à défaut de réponse de notre part dans le délai de deux mois à une réclamation écrite, vous pourrez vous adresser au Médiateur de la consommation de la Mutualité Française, personnalité extérieure et agissant en toute indépendance. Il peut être saisi :

- Soit par courrier à l'attention de Monsieur le Médiateur de la consommation de la Mutualité Française, FNMF, 255 rue Vaugirard, 75719 PARIS CEDEX 15 ;
- Soit directement via le formulaire figurant sur le site internet du médiateur : <https://www.mediateur-mutualite.fr/>.

L'adhérent est membre de MUTAC. À ce titre, il peut se porter candidat aux élections des délégués des sections de vote 1 ou 2, selon les modalités définies par les statuts de MUTAC.

# MUTAC CAPITAL OBSÈQUES

## [ DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS ]



### OBJECTIF

Le produit que vous vous apprêtez à souscrire est une garantie d'assurance destinée à financer vos obsèques. Elle est à ce titre catégorisée comme produit d'investissement.

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coût, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

### PRODUIT

**Dénomination/Type :** MUTAC CAPITAL OBSÈQUES, produit d'assurance vie à adhésion individuelle.

**Assureur :** MUTAC, 771, avenue Alfred Sauvy – CS 40069 – 34477 PÉROLS CEDEX, mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité – SIREN 339 198 939.

Pour de plus amples informations, contactez-nous au 04 67 06 09 09 ou consultez notre site internet [www.mutac.com](http://www.mutac.com).

**Autorité de supervision compétente :** Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

Document mis à jour : 01/2023.

### EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

#### Type

**MUTAC CAPITAL OBSÈQUES** est une opération d'assurance sur la vie destinée à financer les obsèques. Il s'agit d'un contrat autonome de financement. L'assuré reste libre de conclure un contrat de prestations d'obsèques avec l'opérateur de pompes funèbres de son choix et au moment où il le souhaite.

#### Objectifs

L'objet du contrat est de financer les obsèques de l'assuré. Conformément à l'article L.2223-33-1 du CGCT\*, l'adhérent ou l'assuré prévoit expressément l'affectation du capital assuré par MUTAC, en cas de décès, à la réalisation de ses obsèques et à concurrence de leur coût. Le montant du capital est fonction de l'option choisie par l'adhérent. Le capital obsèques versé correspond au capital choisi à l'adhésion majoré des éventuels excédents d'actifs. La garantie obsèques souscrite est complétée par une garantie d'assistance et un doublement du capital souscrit en cas de décès par accident.

\* Code Général des Collectivités Territoriales

#### Détail des prestations d'assurance

**MUTAC CAPITAL OBSÈQUES** permet de s'assurer pour un capital, sous réserve du paiement des cotisations ou échéances sur une durée donnée. Le décès sera couvert après expiration d'un délai de carence qui, sauf accident, s'applique pendant toute la première année de l'adhésion. Ce contrat ne peut être souscrit après 80 ans, l'âge de l'assuré se calculant par différence de millésime entre le millésime de l'année en cours et le millésime de l'année de naissance. Le contrat repose sur l'aléa de la date du décès de l'assuré. Un service d'assistance complète la garantie.

#### Investisseurs de détail ciblés :

Ce produit est destiné aux personnes de plus de 50 ans en recherche de financement préalable de ses obsèques.

#### Durée de vie du produit :

Ce contrat a une durée de vie viagère. L'adhésion prend fin en cas de renonciation, de demande de rachat total ou de décès de l'assuré.

### QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

#### Indicateur de risque :



L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. Un produit d'assurance vie peut être classé dans une classe de risque sur une échelle de 1 à 7, 1 étant la classe de risque la plus basse et 7 la classe de risque la plus élevée.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 1 sur 7, soit le risque de perte le plus faible.

Si nous ne sommes pas en mesure de vous verser les sommes dues, vous pouvez perdre tout ou partie de votre investissement, la perte maximale ne pouvant dépasser l'investissement initial. Toutefois, vous bénéficiez d'un système de protection des consommateurs (voir la section « Que se passe-t-il si MUTAC n'est pas en mesure d'effectuer les versements ? »). L'indicateur présenté ci-dessus ne tient pas compte de cette protection.

### Scénarios de performance

Le tableau ci-dessous montre les valeurs de rachat et les sommes qui seraient versées au(x) bénéficiaire(s), en fonction de différents scénarios de rendement, en cas de décès de l'assuré (Voir « Scénario en cas de décès»). Il est élaboré en partant de l'hypothèse d'un assuré âgé de 65 ans au moment de l'adhésion, payant une prime de 1 000 € par an sur 15 ans.

Assuré de 65 ans avec une cotisation temporaire de 1000 € par an sur 15 ans		1 an	10 ans	20 ans
<b>Scénario en cas de survie (valeur de rachat)</b>				
Scénario sous tension	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	<b>691,29 €</b>	<b>7 313,65 €</b>	<b>12 017,44 €</b>
	Rendement annuel moyen	-30,88%	-3,08%	-1,10%
Scénario défavorable	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	<b>691,29 €</b>	<b>7 325,81 €</b>	<b>12 073,69 €</b>
	Rendement annuel moyen	-30,88%	-3,07%	-1,08%
Scénario intermédiaire	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	<b>691,29 €</b>	<b>7 598,71 €</b>	<b>13 378,41 €</b>
	Rendement annuel moyen	-30,88%	-2,71%	-0,57%
Scénario favorable	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	<b>691,29 €</b>	<b>7 816,82 €</b>	<b>14 480,20 €</b>
	Rendement annuel moyen	-30,88%	-2,43%	-0,18%
<b>Scénario en cas de décès</b>				
Événement assuré	<b>Ce que vos bénéficiaires pourraient obtenir après déduction des coûts</b>	<b>10 945,00 €</b>	<b>11 468,82 €</b>	<b>13 378,41 €</b>

Les différents scénarios montrent comment votre investissement pourrait se comporter. Ce sont des estimations théoriques basées sur des rendements futurs hypothétiques non garantis. Les montants réellement versés dépendront des conditions de marché. Vous pouvez les comparer avec les scénarios d'autres produits.

## QUE SE PASSE-T-IL SI MUTAC N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

L'article L. 431-1 du Code de la mutualité prévoit l'instauration d'un fonds de garantie destiné à préserver les droits des adhérents, de leurs ayants droit et des bénéficiaires des prestations. En cas de défaillance de MUTAC, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution peut décider du recours au fonds de garantie qui se substituera à MUTAC dans les conditions de l'article L.431-2 du Code de la mutualité.

## QUE VA ME COUTER CET INVESTISSEMENT ?

La réduction du rendement montre l'incidence des coûts totaux que vous payez sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement. Les coûts totaux incluent les coûts ponctuels, récurrents et accessoires.

Les montants indiqués ici sont les coûts liés au produit lui-même, sur 3 périodes différentes, sur la base d'un versement de 1 000 € par an pendant 15 ans. Ces chiffres sont des estimations et peuvent changer à l'avenir.

### Coûts au fil du temps sur la base du scénario intermédiaire

**Assuré de 65 ans avec une cotisation temporaire de 1 000 € par an sur 15 ans**

Si votre adhésion prend fin après	1 an	10 ans	20 ans
<b>Coûts totaux</b>	<b>165,03 €</b>	<b>1 732,67 €</b>	<b>2 835,11 €</b>
Incidence sur le rendement (réduction du rendement) par an	16,50%	17,03%	17,72%

### Composition des coûts

Le tableau ci-dessous indique :

- l'incidence annuelle des différents types de coûts sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement à la fin de la période d'investissement recommandée ;
- la signification des différentes catégories de coûts.

Ce tableau montre l'incidence sur le rendement par an.			
<b>Coûts ponctuels</b>	Coûts d'entrée	Entre 0,80 % et 2,50 % sur capital	L'incidence des coûts que vous payez lors de votre entrée dans votre investissement. Il s'agit du montant maximal que vous paierez ; il se pourrait que vous payiez moins. L'incidence des coûts déjà inclus dans le prix. Ceci inclut les coûts de distribution de votre produit.
	Coûts de sortie	Néant	L'incidence des coûts encourus lorsque vous sortez de votre investissement à l'échéance.
<b>Coûts récurrents</b>	Coûts de transaction de portefeuille	0,07 %	L'incidence des coûts encourus lorsque nous achetons ou vendons des investissements sous-jacents au produit.
	Autres coûts récurrents :	Entre 0,20 % et 0,40 %	L'incidence des coûts que nous prélevons chaque année pour gérer vos investissements.
<b>Coûts accessoires</b>	Commissions liées aux résultats	Néant	Nous prélevons cette commission sur votre investissement si le produit surpasse son indice de référence.
	Commissions d'intéressement	Néant	Nous prélevons ce montant lorsque la performance de l'investissement est supérieure à un pourcentage.

## COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPEE ?

La période de détention recommandée est une durée viagère, soit tout au long de votre vie. Néanmoins, vous pouvez décider de renoncer ou de racheter le contrat.

### Renonciation

L'adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion par lettre recommandée avec avis de réception adressée à MUTAC, pendant un délai de 30 jours à compter de la réception de la confirmation d'adhésion (cachet de la poste faisant foi).

### Rachat

La durée de détention recommandée par MUTAC dépend notamment de votre situation patrimoniale, de votre attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Vous pouvez à tout moment mettre fin à cet investissement en demandant votre résiliation ou le rachat total du capital acquis. Le montant de la valeur de rachat est égal à la provision mathématique constituée au titre de la garantie principale, qui est communiquée annuellement. Le mode de calcul de la valeur de rachat est détaillé dans la note d'information du règlement mutualiste. Les garanties d'assistance et de doublement du capital en cas de décès par accident ne donnent pas lieu à valeur de rachat.

### Pénalités

La renonciation à l'adhésion ou le rachat du contrat se fait sans aucune pénalité.

## COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RECLAMATION ?

Pour toute réclamation relative à votre adhésion ou concernant le produit, vous pouvez vous adresser au service Relations Adhérents de MUTAC ou à défaut, saisir MUTAC :

- par téléphone au 04 67 06 04 24,
- par courrier : MUTAC – 771, avenue Alfred Sauvy – CS 40069 - 34477 PÉROLS CEDEX,
- par courriel : [suggestions-reclamations@mutac.com](mailto:suggestions-reclamations@mutac.com).

Si après avoir épuisé toutes les voies de recours auprès de MUTAC une incompréhension ou un désaccord persiste entre nous, ou à défaut de réponse de notre part dans le délai de 2 mois à une réclamation écrite, vous pourrez vous adresser au Médiateur de la consommation de la Mutualité Française, personnalité extérieure et agissant en toute indépendance.

### Il peut être saisi :

- soit par courrier à l'attention de Monsieur le Médiateur de la consommation de la Mutualité Française, FNMF, 255 rue Vaugirard 75719 PARIS CEDEX 15,
- soit directement via le formulaire figurant sur le site Internet du médiateur : <https://www.mediateur-mutualite.fr/>.

## AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Conformément à la réglementation, les calculs sont présentés sur la base du versement d'une prime régulière de 1 000 € par an sur une durée temporaire ou viagère. Cela induit un montant de capital assuré supérieur au montant conseillé le plus souvent pour une garantie en prévision d'obsèques. Le montant correspondant est indiqué dans le 1er tableau pour le scénario en cas de décès sur la ligne « Évènement assuré ».

Les documents suivants vous sont remis préalablement à votre adhésion : fiche d'informations, fiche de conseil, note d'information du règlement mutualiste, statuts. Lors de votre adhésion, vous recevrez les conditions particulières de votre contrat.



# FICHE D'INFORMATIONS

## SUR LA GARANTIE OBSÈQUES

### PRODUITS CONCERNÉS

MUTAC CAPITAL OBSÈQUES, MUTAC OBSÈQUES ÉVOLUTION, MUTAC ÉPARGNE OBSÈQUES produits d'assurance sur la vie à adhésion individuelle.

PUBLIC OBSÈQUES produit d'assurance sur la vie issu d'un contrat collectif à adhésion facultatif souscrit par la CNRACL pour ses ressortissants

### ASSUREUR

MUTAC, 771, avenue Alfred Sauvy - CS 40069 34477 Pérols CEDEX, mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité – SIREN 339 198 939.

### POUR PUBLIC OBSÈQUES, PERSONNE MORALE SOUSCRIPTRICE

Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) - rue du Vergne - 33 059 Bordeaux CEDEX.

Conformément à la recommandation de l'ACPR 2021-R-01 du 18 février 2021 sur la commercialisation des contrats d'assurance-vie liés au financement en prévision d'obsèques, ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions des contrats. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Selon vos choix, le capital disponible peut être insuffisant pour couvrir les frais d'obsèques compte tenu de l'évolution des prix du funéraire. Votre conseiller vous accompagne dans le choix d'une garantie. Vous trouverez l'information complète sur ces produits dans la documentation précontractuelle et contractuelle. Vous pouvez aussi interroger votre conseiller.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

Nos garanties d'assurance et d'épargne permettent de financer par avance vos obsèques dans le respect de l'article L2223-33-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

**Si vous ne souhaitez pas uniquement financer par avance vos obsèques mais si vous désirez dès à présent faire le choix de prestations funéraires détaillées et personnalisées, vous devez opter pour un autre type de garantie. Demandez l'avis de votre conseiller.**

## Différence entre Épargne et Assurance ?

MUTAC EPARGNE OBSÈQUES est une garantie de type Épargne obsèques dont l'objet est la constitution par l'épargne d'un capital qui sera disponible en cas de décès ainsi qu'un service d'assistance. Le montant du capital repose sur les versements effectués et leur revalorisation jusqu'au décès de l'assuré. Le jour du décès, l'épargne nette constituée sera utilisée au règlement des funérailles.

MUTAC CAPITAL OBSÈQUES, MUTAC OBSÈQUES ÉVOLUTION, PUBLIC OBSÈQUES sont des garanties de type Assurance obsèques dont l'objet est de garantir le versement d'un capital en cas de décès ainsi qu'un service d'assistance. Pour cela, l'assuré s'engage au versement régulier de cotisations sur une période qu'il aura choisi.

Ce contrat repose sur l'aléa de la date du décès de l'assuré. Selon la date du décès, la somme des cotisations versées peut être supérieure au capital assuré.

Afin d'assurer la meilleure couverture possible du coût prévisible des obsèques, MUTAC OBSÈQUES EVOLUTION bénéficie d'une revalorisation contractuelle du capital d'un minimum de 1,5 % par an.

Ces garanties bénéficient d'une valeur de rachat qui peut être inférieure à la somme des cotisations.

## Participation aux excédents d'actifs

**Pour les garanties d'épargne ou d'assurance, les excédents réalisés sont attribués aux adhérents conformément à l'article D.223-3 du Code de la mutualité.**

## Désignation des bénéficiaires

S'agissant d'une formule de financement en prévision d'obsèques, le capital est exclusivement destiné au paiement des frais d'obsèques conformément à l'art. L.2223-33-1 du CGCT. Dans le cadre de sa délégation de paiement, MUTAC paiera directement la facture à l'opérateur funéraire, évitant ainsi l'avance de frais aux proches.

Si l'opérateur funéraire que vous avez choisi n'existait plus le jour de votre décès, MUTAC paiera la facture à l'entreprise qui aura réellement exécuté les funérailles ou à la personne qui en aura effectivement supporté la charge financière en vertu de cette délégation de paiement.

**Vous disposez du libre choix de votre opérateur funéraire jusqu'au jour de votre décès.**

**Il est important de désigner des bénéficiaires de second rang (nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance) afin de pouvoir leur verser le reliquat éventuel après paiement de la facture.**



## Qu'est-ce qui est assuré ?

Le versement d'un capital obsèques en cas de décès de la personne assurée.



## Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Vous êtes couvert au titre de la garantie obsèques dans le monde entier. Quel que soit le lieu où vous décédez, vous êtes assuré(e) que votre capital servira au règlement des funérailles.
- ✓ Concernant l'assistance, certaines restrictions s'appliquent selon les services couverts (voir note d'information de la garantie d'assistance).
- ✓ Pour pouvoir adhérer, vous devez disposer d'une résidence fiscale en France.



## Y a-t-il des contraintes d'âges ?

### ÉPARGNE

Adhésion possible à partir de 18 ans et sans limite d'âge au-delà.

### ASSURANCE

Adhésion possible à partir de 18 ans (35 ans pour MUTAC OBSÈQUES ÉVOLUTION) et jusqu'à 84 ans selon la garantie souscrite.



## Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Aucun capital ne sera versé en dehors de la période de validité du contrat.
- ✗ Le décès par maladie, mort naturelle ou suicide n'est pas assuré la 1<sup>ère</sup> année pour une garantie d'assurance.



## Quelles sont mes obligations ?

- **Lors de l'adhésion** : faire parvenir à MUTAC les pièces justificatives de votre identité et/ou de celle de l'assuré.
- **En cours de contrat** : informer la mutuelle de tout changement de situation. Régler les cotisations du contrat à leur(s) échéance(s) pour les garanties d'assurance.



## Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

### ÉPARGNE

Pas de risques exclus.

### ASSURANCE

#### N'est pas couvert le décès qui est la conséquence :

- du suicide de l'assuré dans la première année d'adhésion,
- des faits de guerre sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à intervenir concernant les assurances sur la vie en temps de guerre,
- d'émeutes, d'insurrections et leurs conséquences dès lors que l'assuré y prend une part active,
- de vols sur appareil non muni d'un certificat de navigabilité ou pour lesquels le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide,
- des compétitions, démonstrations acrobatiques, records, vols d'essai, la pratique du deltaplane, de vols sur ailes volantes, U.L.M.,
- de l'état alcoolique de l'assuré caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi française régissant la circulation automobile, de l'usage de stupéfiants ou de drogues non prescrites médicalement.

En cas de meurtre commis par l'un des bénéficiaires sur la personne de l'assuré, l'adhésion cesse d'avoir effet à l'égard de ce bénéficiaire dès lors qu'il a été condamné pour avoir volontairement donné la mort au membre participant. Le capital sera alors versé à la personne qui aura acquitté les frais d'obsèques, à hauteur du montant figurant sur la facture, l'excédent éventuel étant attribué aux bénéficiaires subséquents.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

### ÉPARGNE

Lors de l'adhésion, versement unique ou 1er versement du Plan Obsèques.

Pendant la vie du contrat, versements programmés selon le Plan Obsèques sur 60 mois maximum.

Possibilité de procéder à tout moment à des versements complémentaires.

**Modes de versements** : par prélèvement automatique, chèque ou espèces (espèces limitées à 300 euros payables uniquement au siège de MUTAC).

Prélèvement automatique uniquement pour les versements programmés d'un Plan Obsèques.

### ASSURANCE

Règlement de cotisations temporaires pendant 10 ans ou 15 ans ou jusqu'au décès

#### **Modes de règlements des cotisations :**

Prélèvement automatique, chèque (uniquement si paiement annuel)

Espèces limitées à 300 euros payables uniquement au siège de MUTAC pour les cotisations non fractionnées.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

### ÉPARGNE

La couverture est immédiate : versement du capital acquis arrêté au dernier jour du mois précédent celui du décès, quelle que soit la période à laquelle celui-ci intervient.

Elle prend fin après versement du capital décès ou en cas de rachat total.

### ASSURANCE

**Couverture immédiate** : en cas de décès accidentel seulement.

**Couverture au-delà de la 1<sup>ère</sup> année d'adhésion** : en cas de décès par suicide, maladie ou mort naturelle. Dans ces cas, le montant versé est constitué des cotisations encaissées par MUTAC,

à l'exception de la quote-part des cotisations afférentes aux cotisations statutaires et aux garanties d'assistance.

L'adhésion prend fin après versement du capital décès ou en cas de rachat total. La valeur de rachat est égale à la provision mathématique calculée

en tenant compte notamment des cotisations réellement encaissées, des frais prélevés sur les cotisations, des éventuelles participations aux excédents d'actifs et du coût de l'engagement de l'assureur au titre de la garantie capital décès. Elle ne représente pas la totalité des sommes versées nettes de frais. La valeur de rachat peut être inférieure à la somme des cotisations.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

### Renonciation à l'adhésion

Par lettre recommandée avec avis de réception adressée à MUTAC, pendant un délai de 30 jours à compter de la réception de la confirmation d'adhésion (cachet de la poste faisant foi).

### Résiliation et rachat total

Fin d'adhésion en cas de décès de l'assuré ou en cas de rachat total.

Cette demande peut être faite par courrier, par mail, par acte extrajudiciaire, sur notre site Internet ou au siège social en joignant la pièce d'identité de l'assuré et le cas échéant, tout document exigé par la réglementation.

### Pénalités

Aucune pénalité n'est appliquée en cas de renonciation ou de rachat.



## Délai et modalités du versement du capital

**Pour faciliter le versement du capital lors de votre décès, il est important que vous informiez dès la souscription vos proches de l'existence de ce contrat.**

**Dans les situations les plus courantes en cas de décès de l'assuré, le capital assuré sera versé :**

- Directement à l'opérateur funéraire ou à l'association prenant en charge le corps, au plus tard dans les 48 heures suivant la demande si la clause de tiers payant a été choisie
- Directement aux personnes désignées par la clause bénéficiaire, au plus tard dans les 15 jours suivant la demande si la clause tiers-payant n'a pas été choisie, et sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives

**Pour donner lieu à versement, la demande devra comporter dans les situations les plus courantes :**

- La facture d'obsèques délivrée par le service funéraire,
- L'acte de décès de l'assuré,
- Toutes pièces justifiant de l'identité, des droits et de la qualité des bénéficiaires,
- Le cas échéant, tout document exigé par l'administration fiscale et la réglementation

### AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Le Distributeur et l'Assureur sont soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) située :

4 Place de Budapest - CS 92459  
75436 PARIS CEDEX 09

<https://acpr.banque-france>



## Que faire en cas de réclamation ?

### RÉCLAMATION / MÉDIATION

Pour toute réclamation, litige ou suggestion vous pouvez vous adresser à tout service de MUTAC :

**Par téléphone** au 04 67 06 04 24,

**Par courrier** : MUTAC - 771, Avenue Alfred Sauvy, CS 40069, 34477 PÉROLS CEDEX

**Par courriel** : [suggestions-reclamations@mutac.com](mailto:suggestions-reclamations@mutac.com)

Les interlocuteurs dédiés au traitement de la demande s'engagent à prendre en compte celle-ci sous 48 h et à y répondre dans un délai maximal de 1 mois.

### LE RECOURS AUPRÈS DU MÉDIATEUR

Si une incompréhension ou un désaccord persiste après avoir épuisé les voies de recours à la suite d'une réclamation, ou à défaut de réponse dans un délai de deux mois à une réclamation écrite, vous pouvez vous adresser au Médiateur de la consommation, personnalité extérieure et agissant en toute indépendance.

Ainsi, le médiateur de la Mutualité Française, peut être saisi :

Soit par courrier à l'attention de Monsieur le Médiateur de la consommation de la Mutualité Française, 255 rue Vaugirard, 75719 PARIS CEDEX 15

Soit directement via le formulaire figurant sur le site internet du médiateur :

<https://www.mediateur-mutualite.fr/>